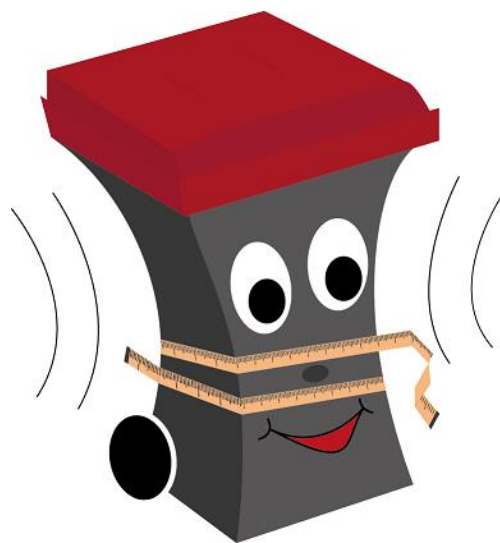


Règlement du service des déchets ménagers et assimilés





SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1.1 – Objet et champ d'application du règlement	3
Article 1.2 – Définitions générales	3
CHAPITRE 2 – ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS	5
Article 2.1 – Les différents flux	5
Article 2.2 – Collecte en porte-à-porte	6
Article 2.3 – Collecte en points d'apport volontaire	7
Article 2.4 – Apports en déchetteries	7
Article 2.5 – Apports de déchets verts dans un point vert	8
Article 2.6 – Dépôt de déchets verts supérieurs à 2m3	9
Article 2.7 – Collecte des encombrants en porte-à-porte	9
Article 2.8 – Collecte dans le cadre d'événements exceptionnels	10
CHAPITRE 3 – REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PAP	11
Article 3.1 – Récipients agréés pour la collecte des OMR	11
Article 3.2 – Récipients agréés pour la collecte des déchets recyclables en PAP	13
Article 3.3 – Présentation des déchets à la collecte et dispositions en cas de non-conformité	13
Article 3.4 – Le bon usage des bacs	13
Article 3.5 – Modalités de changement	14
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC	15
Article 4.1 – Filières de reprise des déchets non pris en charge par le service public	15
Article 4.2 – Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)	15
CHAPITRE 5 – REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDUES MENAGERES	16
Article 5.1 – Cas des professionnels	16
Article 5.2 – Modalités d'accès au service	16
Article 5.3 – Calcul de la redevance	18
Article 5.4 – Périodicité et modalités de paiement	19
CHAPITRE 6 - SANCTIONS	20
Article 6.1 – Non-respect des modalités de collecte	20
Article 6.2 – Dépôts sauvages	20
CHAPITRE 7 – CONDITIONS D'EXECUTION	21
Article 7.1 - Application	21
Article 7.2 - Modifications	21
Article 7.3 - Exécution	21





CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1.1 – Objet et champ d'application du règlement

La Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland est compétente en matière de collecte, d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés. L'objet du présent règlement est ainsi de définir le fonctionnement du service des déchets ménagers de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland.

Ce règlement s'impose à tous les habitants des communes membres de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland, ainsi qu'aux professionnels, aux associations, aux collectivités du territoire et aux syndicats de copropriétés et bailleurs des logements en dotation collective.

Article 1.2 – Définitions générales

1.2.1 – Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Ils se composent de :

- **une fraction fermentescible** (dite bio-déchets) : ce sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas, comme les épluchures de fruits et de légumes, les restes de repas (riz, pâtes, viande, poisson, etc.), les essuie-tout, le marc de café, les sachets de thé, etc.
- **une fraction recyclable**, pouvant faire l'objet d'une valorisation matière, à savoir :
 - Les bouteilles, bocaux et pots en verre sans bouchon ni couvercle. Cela ne comprend pas la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, les vitres, les pare-brises, les verres optiques et spéciaux, les miroirs, etc.
 - Les emballages ménagers recyclables : les briques alimentaires, les bouteilles et flacons en plastique (exceptés les barquettes en plastique ou polystyrène, les films et sacs en plastique, les pots de yaourts, etc.) et les emballages métalliques (cannettes et bouteilles en aluminium, boîtes de conserve, barquettes en aluminium, aérosols, capsules de bière, couvercles métalliques des pots en verre, etc.).
 - Les papiers et cartons

→ Tous ces déchets doivent être bien vidés sans nécessairement être lavés et ne pas être imbriqués les uns dans les autres. Ils doivent être déposés en vrac dans les récipients qui leur sont destinés (cf. chapitre 2) et être exempts d'éléments indésirables.

- **une fraction résiduelle** : ce sont les ordures ménagères résiduelles (OMR), provenant du nettoyage normal des habitations et de la préparation des repas, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers, qui ne rentrent ni dans la fraction fermentescible, ni dans la fraction recyclable
- **les déchets verts** : ce sont les matières végétales issues de l'entretien des jardins et espaces verts
- **les gravats** : briques, tuiles, béton, pierres, issus de l'activité des ménages (exceptés le bois, le plâtre, l'amiante)





- **les objets encombrants** : ce sont les objets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères. Il s'agit d'objet très volumineux ou très lourd, ne contenant pas de fer, comme les vieux mobiliers, les sommiers sans ressorts, les matelas, les canapés, etc. (exceptés les pneus et les bâches en plastique)
- **la ferraille** : tous les objets métalliques, dont les boîtes de conserve, les canettes, etc.
- **le bois** : planches, lattes, objets et meubles entièrement en bois, etc.
- **les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)** : l'électroménager, TV, vidéo, radio, HI-FI, bureautique et informatique
- **les piles et batteries usagées**
- **les huiles alimentaires et huiles de moteurs usagées**
- **les déchets ménagers spéciaux** : acide et base (acide chlorhydrique, acide sulfurique, base, etc.), solvants liquides (antirouille, détergents, fuel, gasoil, etc.), produits pâteux (colles, cires, vernis, graisses, etc.), produits de jardinage (insecticides, herbicides, fongicides, engrais, désherbants, etc.), aérosols, etc.
- **les ampoules à économie d'énergie et néons**
- **le plâtre**

1.2.2 – Les déchets ménagers assimilés

Les déchets ménagers assimilés sont les déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement. Ils doivent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncés au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Il s'agit également des produits du nettoyage des voiries publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, des résidus des points d'apport volontaire ; des produits du nettoyage et détritres des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, déchetteries rassemblés en vue de leur évacuation dans des poubelles normalisées ; des déchets provenant des bureaux, écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et de tous les bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

1.2.3 – Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations, etc. qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.





CHAPITRE 2

Organisation de la collecte des déchets

Le 1^{er} janvier 2013, la Communauté de Communes du Kochersberg et la Communauté de Communes Ackerland ont fusionné. Depuis cette date, trois systèmes de collecte coexistent sur le territoire en attendant leur harmonisation.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire dont les systèmes de collecte varient en fonction des communes, elles-mêmes réparties en secteur :

- Secteur Kochersberg : regroupe les communes de Avenheim, Behlenheim, Berstett, Dingsheim, Dossenheim-Kochersberg, Durningen, Fessenheim-le-Bas, Gimbrett, Gougenheim, Griesheim-sur-Souffel, Kienheim, Kleinfrankenheim, Kuttolsheim, Neugartheim-Ittlenheim, Pfettisheim, Pfulgriesheim, Reitwiller, Rohr, Rumersheim, Schnersheim, Stutzheim-Offenheim, Truchtersheim, Willgottheim, Wintzenheim-Kochersberg, Wiwersheim et Woellenheim ;
- Secteur Ackerland : regroupe les communes de Furdenheim, Handschuheim, Hurtigheim et Quatzenheim ;
- Secteur Ittlenheim : correspondant à la commune d'Ittlenheim.

Ainsi, lorsque le présent règlement fait référence à un secteur en particulier, cela signifie que l'information s'applique aux communes correspondantes citées ci-dessus.

Article 2.1 – Les différents flux

Parmi les différents flux, la communauté de communes collecte :

- Les ordures ménagères résiduelles (OMR)
- Les emballages recyclables regroupés sous l'appellation « tri sélectif » (correspondant aux emballages en papier ou en carton, aux bouteilles et flacons en plastique et aux emballages métalliques)
- Les emballages en verre (correspondant aux bouteilles, pots et bocaux en verre).

En fonction des secteurs, ces déchets sont collectés soit en porte-à-porte (PAP), soit via des conteneurs situés sur des points d'apport volontaires (PAV) :

	Kochersberg	Ackerland	Ittlenheim
OMR	PAP	PAP	PAP
Tri sélectif	PAV	PAP + PAV	PAP
Verre	PAV	PAV	PAP

A noter que les emballages en verre et ceux regroupés sous l'appellation « tri sélectif » peuvent aussi être déposés dans les déchetteries intercommunales.

Les déchets ménagers et assimilés sont déposés exclusivement dans les récipients agréés, aussi bien pour la collecte en porte-à-porte, que pour la collecte dans les points d'apport volontaire et dans les déchetteries intercommunales.





Article 2.2 – Collecte en porte-à-porte (PAP)

Le jour de collecte dans les différentes communes peut être communiqué sur demande par la collectivité, ou consulté sur le site Internet www.kochersberg.fr. Si le jour de collecte correspond à un jour férié, la collecte sera réalisée soit par avance, soit sera rattrapée dans les plus brefs délais. Dans la mesure du possible, un rattrapage sera également organisé si la collecte a été rendue impossible en raison des intempéries (neige, verglas, etc.).

2.2.1 – Collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR)

Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et les déchets ménagers assimilés à ces OMR sont collectés uniquement en porte-à-porte dans des récipients normalisés de 120, 180, 240, 660 ou 770 litres, mis à disposition des redevables par la communauté de communes.

Dans les secteurs Ackerland et Kochersberg, ces bacs de collectes sont équipés d'une puce électronique nécessaire au système d'identification des bacs.

La collecte en porte-à-porte est effectuée sur toutes les voies publiques accessibles du périmètre de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland une fois par semaine dans les conditions prévues par le chapitre 3.

2.2.2 – Collecte des emballages recyclables

Dans les secteurs Ackerland et Ittenheim, la collecte du tri sélectif (papiers, cartons, bouteilles/flacons en plastique et emballages métalliques) s'effectue en porte-à-porte une fois toutes les deux semaines dans des bacs jaune normalisés non pucés de 120, 140, 240 ou 660 litres mis à la disposition des redevables par la communauté de communes.

A Ittenheim, les bouteilles, pots et bocaux en verre sont collectés une fois toutes les deux semaines en porte-à-porte dans des caissettes réservées à cet effet.

2.2.3 - Sécurité des riverains et des agents de collecte

Afin d'assurer leur sécurité et celle des agents de collecte, les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Lorsque le véhicule de collecte ne peut pas circuler sur une voie publique, en raison notamment de travaux de voirie gênant la circulation, des modalités provisoires pourront être mises en œuvre en liaison avec la commune concernée, pour permettre la collecte.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse faire demi-tour sans avoir besoin d'effectuer de marche-arrières. Si le camion ne peut pas faire demi-tour sans marche-arrière dans l'impasse ou si la ruelle est inaccessible à un camion, une aire de regroupement des bacs appelée « point de regroupement » est identifiée à l'entrée de l'impasse ou de la ruelle. Il est alors impératif de déposer le conteneur sur ledit point de regroupement.

La récupération par des personnes non habilitées de matériaux ou de déchets susceptibles d'être utilisés ou revendus est strictement interdite avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.





Article 2.3 – Collecte en points d'apport volontaire (PAV)

Dans les secteurs Kochersberg et Ackerland, les papiers, cartons, bouteilles/flacons en plastique et les emballages métalliques sont collectés dans les conteneurs réservés au tri sélectif situés sur les points d'apport volontaire (PAV) de chaque commune.

Les bouteilles, pots et bocaux en verre doivent également être déposés dans les conteneurs à verre présent dans les PAV.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied ou à proximité des conteneurs. Tout dépôt sauvage au pied ou à proximité des conteneurs est passible de poursuites pénales (contravention de 5^{ème} classe) en vertu de l'article R 635-8, alinéa 1 et 2 du Code Pénal.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation des conteneurs.

Les adresses d'implantation de ces conteneurs peuvent être communiquées sur demande par la collectivité, ou consultées sur le site Internet www.kochersberg.fr.

Article 2.4 – Apports en déchetteries

Pour plus d'information sur les déchetteries, se référer au règlement des déchetteries disponible en annexe.

2.4.1 – Conditions d'accès dans les déchetteries

Deux déchetteries sont implantées sur le territoire de la communauté de communes : l'une se situe à proximité de Dossenheim-Kochersberg et l'autre à proximité de Pfulgriesheim.

L'accès est autorisé uniquement aux redevables du service public d'élimination des ordures ménagères sur présentation du badge d'accès obligatoire remis à chaque redevable, à savoir :

- Les habitants de l'ensemble des villages de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland (secteurs Ackerland, Kochersberg et Ittenheim) ;
- Les artisans, commerçants et agriculteurs qui sont redevables du service public (sous certaines conditions précisées dans le règlement des déchetteries disponible en annexe) ;
- les services municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland ;

L'accès aux déchetteries est limité aux voitures et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes. Les véhicules agricoles attelés d'une remorque sont tolérés à l'exception du samedi où l'accès leur est interdit.

L'accès aux déchetteries est inclus dans le coût de l'abonnement au service de tous les redevables du service public, particuliers comme professionnels. Si le badge d'accès est obligatoire, le nombre de passage n'est pas limité, mais il est interdit de déposer plus de 2m³ de déchets par passage pour les particuliers et plus de 2m³ par semaine pour les professionnels.

Les déchetteries sont accessibles uniquement pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un ou plusieurs gardiens. Il est strictement interdit de déposer des déchets aux abords des déchetteries et d'accéder aux déchetteries en dehors des horaires d'ouverture affichés à l'entrée.

L'accès aux déchetteries pour les professionnels est régi par les conditions particulières du Règlement des déchetteries (cf. document annexe).





2.4.2 – Déchets acceptés

Les seuls déchets acceptés dans les déchetteries de la communauté de communes sont les suivants :

- bouteilles, pots et bocaux en verre
- bouteilles/flacons en plastique
- papiers et cartons
- emballages métalliques
- déchets verts
- encombrants
- gravats
- plâtre
- ferraille
- bois
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- piles et batteries de voiture
- huiles alimentaires et huiles de moteur usagées
- déchets ménagers spéciaux (déchets dangereux des ménages)
- ampoules à économie d'énergie et néons

2.4.3 – Consignes aux usagers et règles de sécurité

Les usagers sont tenus de :

- se renseigner au préalable sur les déchets acceptés ;
- respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchetteries ;
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets dans les conteneurs ;
- respecter les consignes de tri.

Le(s) gardien(s) présent(s) assure(nt) le bon fonctionnement des déchetteries. Il(s) assure(nt) notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

La circulation dans l'enceinte des déchetteries doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes. Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les usagers sont tenus de :

- déposer les produits dans les conteneurs prévus à cet effet, selon les consignes affichées ;
- confier les déchets dangereux au gardien ;
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs ;
- limiter la circulation à pied et ne pas laisser sortir les enfants des véhicules.

Article 2.5 – Apports de déchets verts dans un point vert

Des points verts sont implantés en différents endroits du territoire pour assurer une collecte de proximité des déchets verts ménagers.

L'accès aux points verts est réservé aux habitants de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland, ainsi qu'aux services municipaux des communes membres. Il est interdit aux professionnels.





L'accès aux points verts est accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, mais est limité aux véhicules d'une hauteur inférieure à 2,20 mètres.

Seuls les déchets verts issus de l'entretien des jardins et des espaces verts sont acceptés dans les points verts :

- taille de haie, branchage
- feuilles mortes
- tonte de gazon
- fleurs et plantes de jardin

Toutes les autres catégories de déchets sont interdites. En cas de dépôts de déchets non autorisés, le site pourra être fermé par la communauté de communes.

Les usagers sont tenus de respecter les consignes de dépôt indiqué à l'entrée du point vert.

Article 2.6 – Dépôt de déchets verts supérieurs à 2m³

Pour les dépôts supérieurs à 2m³ issus de tailles, tontes, branchages, jardinage et les souches d'un diamètre inférieur à 50 cm, les usagers doivent se présenter directement sur la plateforme de compostage de Reitwiller.

Pour cela, ils doivent impérativement se présenter au préalable au secrétariat de la communauté de communes pour retirer un bon de dépôt des déchets verts.

Avant d'effectuer le dépôt, les usagers doivent en amont prendre rendez-vous avec le responsable de la plateforme et lui remettre le bon au moment du dépôt.

A noter que seuls les gros volumes sont acceptés et que les usagers ont l'obligation de benner leur déchets directement sur la plateforme.

Article 2.7 – Collecte des encombrants en porte-à-porte

Les encombrants doivent être prioritairement apportés dans les déchèteries. Cependant, les Communes anciennement Ackerland (CAA) à savoir Hurtigheim, Handschuheim, Furdenheim et Quatzenheim, bénéficient d'une collecte bisannuelle en porte-à-porte.

Cette collecte ne concerne que les objets volumineux provenant exclusivement d'usage domestique qui, par leur nature, leur poids et leurs dimensions, peuvent être chargés par deux personnes dans la benne. Elle ne concerne pas les appareils électroménagers.

Limités à 1 m³ par habitation et par collecte, les encombrants doivent être correctement conditionnés et déposés en bordure de trottoir la veille au soir du jour de collecte sans gêner le passage et respecter les normes ci-dessous :

- Poids maximum de l'objet : 50 kg
- Longueur maximale de l'objet : 2 m
- Volume maximum de l'objet : 1 m³

Ils comprennent notamment :

- Le mobilier : sièges, canapés, lits, matelas, sommiers, etc.
- Les résidus du bricolage familial





Sont exclus de la définition des encombrants :

- Les déchets résiduels ménagers
- Les déchets ménagers recyclables
- Les déblais, gravats et décombres provenant des travaux publics et particuliers
- Les appareils électroménagers qui devront être portés en déchetterie
- Les déchets toxiques
- Les pneus
- Les bâches
- Les carcasses de voitures
- Les objets qui par leurs dimensions, leur nature ou leur poids ne pourraient être chargés et éliminés par les mêmes voies que les déchets traditionnels (volumes importants en provenance des déménagements par exemple)
- Tous autres déchets non acceptés

Le jour de collecte dans les différentes communes peut être communiqué sur demande par la collectivité, ou consulté sur le site Internet www.kochersberg.fr.

Article 2.8 – Collecte dans le cadre d'événements exceptionnels

Dans le cas d'une production exceptionnelle et temporaire de déchets (événement, fête de famille, réunion exceptionnelle, etc.) des poubelles de prêts peuvent être mises à la disposition des associations, collectivités, professionnels ou même des particuliers dans la limite des bacs en stocks disponibles.

Les volumes proposés sont de 120 litres, 180 litres, 240 litres ou 770 litres (dans la limite des stocks disponibles), avec ou sans système de verrouillage.

Les intéressés doivent faire une demande d'emprunt au moins 10 jours en amont de l'événement et venir récupérer les poubelles par leurs propres moyens ; la communauté de communes ne prend pas en charge le transport des bacs.

Les bacs doivent être rendus intacts et nettoyés. Ils doivent être présentés à la collecte sur le circuit habituel du passage du camion. Tout bac présenté en dehors du circuit habituel de collecte ne sera pas collecté. En cas de non-respect des conditions de mise à disposition, des frais peuvent être facturés.

Concernant la facturation, les bacs sont mis à disposition gratuitement et seuls les frais variables sont facturés à l'emprunteur (frais de levées et frais de pesées) aux tarifs applicables aux professionnels.

En cas de non-respect des conditions de mise à disposition, des frais pourront être facturés.





CHAPITRE 3

Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte

Article 3.1 – Récipients agréés pour la collecte des OMR

3.1.1 – Cas général

Les récipients dans lesquels les ordures ménagères sont présentées à la collecte sont normalisés. Si la collecte en porte-à-porte comptabilise les pesées et/ou les levées (secteur Ackerland et Kochersberg), les bacs de collecte sont munis de l'équipement nécessaire au système d'identification des bacs (puce électronique).

L'utilisation de tout autre contenant que ceux fournis par la collectivité est strictement interdite.

3.1.2 – Secteur Kochersberg

Les particuliers ne peuvent bénéficier que d'un seul bac à couvercle bordeaux ou gris dont le volume est imposé en fonction du nombre de personnes dans le foyer ; les professionnels, associations et collectivités peuvent choisir la quantité et le volume de bacs mis à leur disposition :

Volume	Particuliers	Professionnels / Collectivités / Associations
120 litres	Foyers de 1 ou 2 personnes	Au choix
180 litres	Foyers de 3 personnes et plus	Au choix
240 litres	Pas de dotation possible	Au choix
770 litres	Pas de dotation possible	Au choix

Cas des logements collectifs

Dans la mesure du possible, chaque logement en habitat collectif est doté de sa propre poubelle dans les mêmes conditions que pour les habitations individuelles. Si la place ne le permet pas, des bacs collectifs de 770 litres sont fournis. En cas de dotation collective, c'est la communauté de communes, en collaboration avec le syndicat de copropriété, qui décide du nombre et du volume des bacs à mettre en place. Si aucune décision n'est trouvée d'un commun accord, la communauté de communes se réserve le droit d'imposer la dotation qu'elle estimera être la plus adaptée à la situation.

Quel que soit la décision retenue, il n'est pas possible de coupler dotation collective et dotation individuelle au sein d'un même habitat collectif.

3.1.3 – Secteur Ackerland

Chaque foyer est doté d'un ou de plusieurs bacs normalisés de 120 litres à couvercle bordeaux ou gris réservés pour la collecte des OMR dont le nombre est laissé au choix de l'utilisateur.

Les professionnels, les associations et les collectivités sont dotés d'un ou de plusieurs bacs normalisés de 120 ou 660 litres à couvercle bordeaux ou gris réservé pour la collecte des OMR dont le nombre et le volume est laissé au choix du redevable.





Le cas des logements collectifs

Dans la mesure du possible, chaque logement en habitat collectif est doté d'une poubelle individuelle dans les mêmes conditions que pour les habitations individuelles. Si la place ne le permet pas, des bacs collectifs de 660 et de 120 litres sont fournis sur la base d'un bac de 660 litres pour 5 à 6 foyers et d'un bac de 120 litres pour 1 foyer.

Quel que soit la décision retenue, il n'est pas possible de coupler dotation collective et dotation individuelle au sein d'un même habitat collectif.

3.1.4 – Secteur Ittenheim

Chaque foyer est doté d'un bac normalisé de 120 litres ou de 240 litres à couvercle orange réservé pour la collecte des OMR.

Les professionnels, les associations et les collectivités sont dotés d'un ou plusieurs bacs normalisés de 120, 240 ou 770 litres à couvercle orange ou bordeaux réservé pour la collecte des OMR.

Le cas des logements collectifs

Dans la mesure du possible, chaque logement en habitat collectif est doté d'une poubelle dans les mêmes conditions que pour les habitations individuelles. Dans le cas contraire, des bacs collectifs seront fournis dont le nombre et le volume seront à définir par la communauté de communes.

3.1.5 – Bacs sanitaires

Dans certains cas particuliers limitativement énumérés, et sur demande écrite dûment justifiée, un bac supplémentaire ou d'un volume plus important appelé « bac sanitaire » peut être mis à disposition des foyers :

- Familles très nombreuses (6 personnes et plus) ;
- Personnes malades générant une quantité importante de déchets non recyclables liés à la maladie et aux soins apportés (poches de sang, sonde, etc.) ;
- Personnes âgées et/ou lourdement handicapées générant une quantité importante de déchets (couches, etc.)

Si après analyse le « bac sanitaire » ne paraît pas justifié (quantité de déchets produite non supérieure à la moyenne), le bac sera désautoré et l'usager devra le rapporter à la communauté de communes.

3.1.5 – Verrouillage des bacs

Il est interdit de faire apposer un système de verrouillage sur les bacs sans l'accord de la communauté de communes.

Dans les secteurs Ackerland et Ittenheim, aucun bac ne pourra être équipé d'un système de verrouillage.

Dans le secteur Kochersberg, les redevables sont dotés de bacs sans verrou, sauf :

- En habitat collectif et en point de regroupement où les bacs sont automatiquement munis d'une serrure à clé individuelle ;
- Les professionnels, associations et collectivités qui sont munis automatiquement de bacs munis d'une serrure à clé individuelle.

Dans tous les autres cas, une contribution financière sera demandée aux redevables souhaitant munir leur bac d'un système de verrouillage à clé individuelle.





Article 3.2 – Récipients agréés pour la collecte des déchets recyclables en porte-à-porte

Sur les secteurs Ackerland et Ittenheim, chaque foyer est doté d'un bac normalisé à couvercle jaune réservé au tri sélectif (papiers/cartons/bouteilles et flacons en plastique/emballages métalliques). Si le volume de cette poubelle est insuffisant ou si la place n'est pas suffisante, les logements collectifs, les professionnels, les associations et les collectivités peuvent faire la demande d'un ou de plusieurs bacs de 660 litres à couvercle jaune.

Sur le secteur Ittenheim, chaque foyer est en plus doté d'une caissette normalisée destinée à la collecte des emballages en verre (bouteilles, pots et bocaux).

Article 3.3 – Présentation des déchets à la collecte et dispositions en cas de non-conformité

Les bacs roulants et les caissettes doivent être sortis la veille au soir à l'emplacement prévu à cet effet. Ils doivent être placés devant ou au plus près de l'habitation, en position verticale et poignée vers la route pour simplifier le travail des agents de collecte et ne pas gêner le passage sur la voie publique. Les usagers domiciliés dans les voies inaccessibles aux camions, mettront les récipients au point de regroupement prévu à cet effet (cf. article 2.2.3).

Les couvercles des bacs devront obligatoirement être fermés afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage, et le contenu des poubelles ne devra pas être tassé. Tout déchet déposé à côté ou sur le couvercle du bac ne sera pas collecté.

Les bacs à 4 roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation. Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du camion de collecte.

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les bacs de collecte prévus à cet effet (article 3.1) dans des sacs fermés. Quant aux déchets recyclables présentés à la collecte ils doivent être jetés en vrac dans les bacs, bien vidés, sans nécessairement être lavés, et ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les agents chargés de la collecte sont habilités à vérifier quand cela est possible le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets.

En cas de non-respect des consignes de tri et des conditions de présentation, le vidage du bac ne sera pas effectué. En aucun cas les déchets ne pourront rester sur la voie publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration, si les bacs de collectes sont présentés de manière régulière avec des déchets non conformes, la communauté de commune se réserve le droit de retirer les bacs de collecte concernés.

Article 3.4 – Le bon usage des bacs

Les récipients sont attribués à un logement et non à un usager, ce qui signifie que ces derniers ne peuvent emportés les récipients de collecte en cas de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles, etc. Il est également interdit aux usagers d'inscrire leur nom de manière permanente et indélébile sur la cuve ou le couvercle du bac. En cas de disparation ou de détérioration du bac, celui-ci pourra être facturé à l'usager.





Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland en reste propriétaire : les usagers assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

L'entretien régulier des récipients de collecte est également à la charge des usagers. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur et le cas échéant la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, la communauté de communes réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur. En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle ou poignée cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible à la communauté de communes.

En cas de perte du bac et en cas de dégradation non liée à la collecte, le coût de remplacement du bac sera à la charge du redevable.

Concernant les bacs munis de verrou, en cas de perte des clés, la pose d'un nouveau verrou sera facturée au redevable selon les dispositions prises en ce sens par délibération du Conseil Communautaire. Si un bac est rendu avec une seule clé, des frais pourront être facturés à l'utilisateur.

Par ailleurs, il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la collectivité à d'autres fins que la collecte des ordures ménagères recyclables et non-recyclables. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Article 3.5 – Modalités de changement

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle par exemple) sont assurées par la communauté de communes. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte et par les usagers qui peuvent également exprimer leur demande auprès de la communauté de communes.

En cas de vol ou de détérioration par un tiers, l'utilisateur pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès de la collectivité en fournissant un justificatif des faits (attestation délivrée par les services de gendarmerie ou de police).

Il appartient au redevable de signaler tout changement dans la composition du foyer.

Pour le secteur Kochersberg, si la composition du foyer implique un échange de bac (par exemple un foyer composé de 3 personnes devenant un foyer de 2 personnes), l'utilisateur doit se présenter à la communauté de communes pour procéder au remplacement de son bac de collecte : aucun remplacement à domicile ne sera possible. Si l'utilisateur ne procède pas au remplacement de son bac, des frais pourront lui être appliqués.

Toute poubelle rendue sale au moment de son retour pourra entraîner des frais de nettoyage imputable à l'utilisateur.





CHAPITRE 4

Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public

Article 4.1 – Filières de reprise des déchets non pris en charge par le service public

En raison de leurs caractéristiques ou de leur dangerosité, certains déchets ne sont pas pris en charge par le service public d'enlèvement des ordures ménagères tels que les DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux), les médicaments, le matériel médical, les pneumatiques, les cadavres, les déchets amiantés, les traverses de chemin de fer, les bâches, les véhicules et pièces auto hors d'usage, les bouteilles de gaz, les produits explosifs, la terre, le compost, les déjections diverses, etc.

Il existe des filières de reprise des déchets non pris en charge par la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland. En voici une liste non exhaustive :

- Les textiles et chaussures peuvent être déposés dans des conteneurs spécifiques (présents sur les parkings de certains supermarchés ou à proximité des conteneurs des points d'apport volontaire) pour être réutilisés ou repris par des structures de l'économie sociale et solidaire comme Emmaüs, la Croix-Rouge, le Secours populaire, le Secours catholique, etc.
- Les pneumatiques peuvent être repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise « un pour un ».
- Les bouteilles cartouches ou cubes de gaz ou d'air liquide doivent être rapportés au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site Internet du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleurs).
- Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.
- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils présentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri). Ils peuvent ainsi être déposés dans les pharmacies et les laboratoires de biologie médicale.
- Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés.
- Les déchets radioactifs et atomiques ainsi que l'amiante et le fibrociment qui doivent être repris par des prestataires spécialisés.

Article 4.2 – Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont acceptés dans les déchetteries, mais sont également repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.





CHAPITRE 5

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction des coûts du service rendu à l'usager. La Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland en fixe chaque année les tarifs.

La redevance couvre ainsi tous les frais de gestion, de collecte, de traitement et de valorisation des déchets recyclables et non recyclables (OMR, tri sélectif, verre, déchetteries, point vert, etc.)

Article 5.1 - Cas des professionnels

Sont considérés comme professionnels les redevables exerçant une activité professionnelle sur le territoire (dont les assistantes maternelles et les gîtes), les associations et les collectivités locales (mairies, SIVOM, etc.)

Selon la loi de 1993 relative au financement du service public, pour l'élimination de leurs déchets dits « professionnels » et donc résultants directement de leur activité, les professionnels doivent faire appel à un prestataire privé.

Pour l'élimination de leurs déchets d'emballages et de leurs déchets assimilés ménagers, ils peuvent soit faire appel à un prestataire privé, soit faire appel au service public à condition que cela n'entraîne pas de contraintes techniques particulières.

Article 5.2 – Modalités d'accès au service

Est considéré comme redevable toute personne résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland, que ce soit de manière ponctuelle ou continue. Les particuliers qui habitent sur le territoire sont donc redevables du service d'enlèvement des ordures ménagères par défaut.

Est également considéré comme redevable tout professionnel générant des déchets éliminés par le service d'enlèvement des ordures ménagères (cf. [article 5.1](#))

Dans le cas d'un usager qui réside sur le territoire et qui y exerce également son activité professionnelle, il peut utiliser sa poubelle en tant que particulier pour éliminer ses déchets assimilés ménagers et ses déchets d'emballages issus de son activité professionnelle.

En revanche, si la poubelle qui lui a été attribuée en tant que particulier ne suffit pas à contenir ses déchets assimilés ménagers et ses déchets d'emballages issus de son activité professionnelle, l'usager devra se déclarer comme redevable professionnel en plus de son statut de redevable particulier pour bénéficier d'une poubelle supplémentaire.

Il n'est en aucun cas possible pour un usager habitant sur le territoire et y exerçant son activité professionnelle de n'être redevable qu'en tant que professionnel et non en tant que particulier.

Un usager peut refuser de disposer d'un bac de collecte, mais cela ne l'exonère pas de la redevance d'enlèvement des ordures ménagère. En effet, la redevance finançant aussi la gestion des points d'apports volontaires et des déchetteries, elle reste due sur la base de l'abonnement au service.





5.2.1 – Emménagement

Pour bénéficier du service de collecte des ordures ménagères, les usagers doivent se faire connaître dès leur arrivée auprès des services de la communauté de communes pour activer leur abonnement au service et obtenir le badge d'accès à la déchetterie.

S'il n'y a pas de poubelle sur place (cas des logements neufs ou inhabités depuis plusieurs années), l'usager doit se rendre à la communauté de communes pour retirer la ou les poubelles adéquates. Pour le secteur Kochersberg, si la taille de la poubelle présente dans le nouveau logement ne correspond pas à la composition du foyer, l'usager devra venir échanger la poubelle en la nettoyant préalablement et en rapportant les deux clés si la poubelle est équipée d'un verrou. En cas de non-retour des deux clés ou si la poubelle est rendue sale, des frais pourront être retenus.

5.2.2 - Déménagement

En cas de déménagement, l'usager doit informer la communauté de communes de son départ et laisser la ou les poubelles sur place préalablement nettoyées.

- S'il déménage à l'intérieur de la communauté de communes, l'usager doit conserver son badge d'accès à la déchetterie. Dès son arrivée dans le nouveau logement, il doit en informer les services de la communauté de communes et suivre les modalités d'emménagement de la commune concernée.
- S'il déménage dans une commune extérieure à la communauté de communes, il doit rapporter son badge à la communauté de communes sous peine de devoir payer une amende.

Si l'usager oublie de signaler son départ, il continuera à être facturé jusqu'à la date à laquelle il aura prévenu les services de la communauté de communes, même si ce n'est plus lui qui utilise la poubelle. Par exemple, un usager qui déménagerait le 8 février mais qui ne préviendrait les services de la communauté de communes que le 15 avril sera facturé du 1^{er} janvier au 15 avril.

Dans le secteur Kochersberg, si la poubelle est équipée d'un verrou, l'usager doit remettre les deux clés de la poubelle soit au propriétaire/agence, soit à l'occupant suivant.

5.2.3 - Changement dans la composition du foyer

En cas de changement dans la composition du foyer (changement du nombre de personne suite à une naissance, à un décès, à un départ, etc.), l'usager doit en avvertir dès que possible les services de la communauté de communes.

Dans le secteur Kochersberg, dans le cas où le changement de composition du foyer implique un changement de bac ; l'usager devra venir échanger sa poubelle pour que le volume de celle-ci soit adapté à la composition du foyer. En cas de non-respect des règles de dotation, une majoration pourra être appliquée. Par exemple, un foyer de 2 personnes bénéficiant d'un bac de 180 litres pourra être facturé sur la base de 3 personnes dans le foyer.

5.2.4 - Absence prolongée

Dans les secteurs Ackerland et Kochersberg, les propriétaires ou locataires d'un logement peuvent suspendre leur abonnement au service si leur logement est inoccupé sur une période de 3 mois consécutifs minimum et de 6 mois consécutifs maximum. Pour cela, ils doivent contacter les services de la communauté de communes avant leur départ et justifier leur absence (taxe d'habitation en cas de résidence secondaire, avis de mutation, etc.). Les professionnels saisonniers peuvent également suspendre leur abonnement au service dans les mêmes conditions. Attention : durant la durée d'inoccupation du logement, la poubelle ne peut plus être vidée et le badge d'accès à la déchetterie ne fonctionne plus. Après validation par les services de la communauté de communes, le montant de l'abonnement au service est proratisé en fonction de la période d'occupation du logement.





Article 5.3 – Calcul de la redevance

La grille tarifaire est fixée annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

La facturation ne prendra fin que lorsque l'usager aura prévenu la communauté de communes de son départ. En cas d'oubli de cette formalité, le redevable continuera à être facturé bien qu'il n'occupe plus le logement.

Les factures est, dans la mesure du possible, envoyée directement à l'occupant du logement, excepté en cas de dotation collective où elle est envoyée au syndicat de copropriété ou au bailleur. Pour les secteurs Kochersberg et Ackerland, quand la facturation est adressée au syndicat de copropriété ou au bailleur, il est facturé en tant que professionnel et a la charge de la répartition de la redevance entre tous les occupants du logement collectif.

Dans le cas où les services de la communauté de communes n'ont connaissance que de l'adresse du propriétaire, la facture est directement envoyée au propriétaire, à charge ensuite à ce dernier de répartir le coût de la redevance dans les charges de son locataire.

En cas de changement de propriétaire ou de locataire, ou en cas de changement de syndicat de copropriété ou de gestionnaire de l'immeuble pour les logements en dotation collective, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit aux services de la communauté de communes.

5.3.1 – Secteur Kochersberg

Cas des particuliers :

La redevance est composée :

- De l'abonnement au service qui comprend une part par foyer (incluant notamment un nombre de levées du bac fixé par le Conseil Communautaire) et une part déterminée en fonction du nombre d'habitant dans le foyer*
- D'une part variable calculée en fonction du poids des déchets produits par le foyer (pesée) et en fonction du nombre de fois où la poubelle est présentée à la collecte (levée).

* Le nombre de personne dans le foyer est plafonné à 5 personnes - Les enfants ne sont pas comptabilisés l'année civile de leur naissance mais seulement à partir de l'année suivante - Les enfants en garde alternée sont comptés comme une demi-part - Les enfants scolarisés en internat ne sont pas redevables (sous réserve de présenter un justificatif).

Cas des professionnels :

Les professionnels peuvent choisir le volume et le nombre de bacs dont ils estiment avoir besoin parmi les volumes qui leurs sont proposés : 120 litres, 180 litres, 240 litres et 770 litres. Ces choix ont une influence directe sur le montant de la redevance qui est calculée de la manière suivante :

- Un abonnement au service par bac dont le montant est déterminé en fonction du volume de la poubelle (incluant notamment un nombre de levées du bac fixé par le Conseil Communautaire) ;
- Une part variable déterminée en fonction du poids des déchets et du nombre de levées.

5.3.2 – Secteur Ittenheim

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères correspond à un montant forfaitaire annuel déterminé en fonction de la catégorie du redevable parmi les suivantes :

- Foyer de 1 personne
- Foyer de 2 personnes et plus
- Professionnel





5.3.3 – Secteur Ackerland

Le volume de la poubelle est imposé pour les particuliers (120 litres) alors que les professionnels ont le choix entre des poubelles de 120 litres ou de 660 litres. Le coût de l'abonnement au service dépendant du nombre de bacs, chaque redevable peut choisir le nombre de bacs qu'il souhaite avoir à sa disposition.

Ainsi, la redevance est composée :

- D'un abonnement au service par bac dont le montant est déterminé en fonction du volume de la poubelle (incluant notamment un nombre de levées du bac fixé par le Conseil Communautaire) ;
- D'une part variable calculée en fonction du nombre de fois où la poubelle est présentée à la collecte (levée).

Cas particuliers : Les personnes âgées de plus de 70 ans, vivant seules et étant non imposables à l'impôt sur le revenu ou handicapées bénéficient d'un dégrèvement exceptionnel sous réserve d'apporter un justificatif de leur situation qui devra être mis à jour chaque année.

Article 5.4 - Périodicité et modalités de paiement

La redevance est annuelle. Sa facturation est semestrielle et est établie sur la base des quantités réelles enregistrées pour chaque période allant du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Toute évolution dans la composition du foyer est comptabilisée à partir de la date à laquelle l'usager informe les services de la communauté de communes de ces changements, même si ces derniers sont intervenus préalablement.

Par exemple, un usager qui informerait le 15 avril de l'année N d'un changement de trois à deux personnes intervenu dans le foyer le 1^{er} janvier de l'année N sera comptabilisé du 1^{er} janvier au 15 avril de l'année N à 3 personnes puis du 16 avril au 30 juin de l'année N à 2 personnes : la prise en compte de l'évolution ne sera donc calculée qu'à compter de la date de la déclaration à la communauté de communes. De même, un usager informant le 15 avril de l'année N les services de la communauté de son départ survenu le 31 décembre de l'année N-1 sera facturé jusqu'au 15 avril de l'année N.

A titre exceptionnel et sur présentation d'un justificatif, les modifications ayant une incidence sur le montant de la redevance pourront être prises en compte pour la dernière période facturée, mais tout changement rapporté plus tardivement par l'usager ne pourra entraîner de modification de facturation.

Par exemple, un changement intervenu le 15 novembre de l'année N mais signalé le 10 septembre de l'année N+1 ne sera pris en compte qu'à partir du 1^{er} janvier N+1.

La facture est établie en fonction de l'occupation du logement par application du prorata temporis hebdomadaire pour les usagers des secteurs Kochersberg et Ackerland et par application du prorata temporis mensuel pour les usagers du secteur Ittenheim.

Le paiement de chaque période est à effectuer auprès du Centre des Finances Publiques de Truchtersheim avant la date indiquée sur la facture.





CHAPITRE 6

Sanctions

Article 6.1 – Non respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (38 euros – art. 131-13 du code pénal).

En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 6.2 – Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la communauté de communes dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros, montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.

Article 6.3 – Brûlage des déchets

Le fait de brûler à l'air libre des déchets ménagers et assimilés est interdit par l'article 84 du Règlement sanitaire départemental (RSD) et à ce titre est passible d'une amende de 450 €.





CHAPITRE 7

Conditions d'exécution

Article 7.1 – Application

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption par le Conseil Communautaire et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

A noter que, conformément à la loi informatique et liberté n°78-17 du 6 janvier 1978, tout usager qui figure dans le fichier tenu par la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition qu'elle peut exercer en s'adressant à la communauté de communes.

Article 7.2 – Modifications

La Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland peut être amenée à modifier ce règlement pour l'adapter aux exigences et évolutions du service. Toute modification sera approuvée par délibération du Conseil Communautaire avant son application.

Article 7.3 – Exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland, les Maires de chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Truchtersheim, le 1^{er} novembre 2014

Le Président,
Justin VOGEL

